



ASSURANCE La Poste Mobile



Protégez votre mobile !

Le vol de mobiles n'arrive pas qu'aux autres.

- 157 000 mobiles volés en France*
- + 40% de vol de mobiles**
- 1 mobile volé toutes les 3 minutes en France
- Plus d'1 mobile volé sur 2 (53%) est un Smartphone**

* Données 2009 (source : Ministère de l'Intérieur)

** Données 2010 (source : Ministère de l'Intérieur)

Stop aux idées reçues !

▮▮ *J'ai acheté mon mobile à 1€, donc je n'ai pas besoin de l'assurer. J'en rachèterai un autre au même prix, en cas de problème.*

FAUX : La valeur d'un téléphone portable, sans achat simultané avec un abonnement, est comprise entre 100€ et 700€, selon les modèles.

▮▮ *En cas de casse ou de vol de mon mobile, je pourrai résilier mon contrat d'abonnement sans frais.*

FAUX : Si vous avez souscrit un abonnement avec une durée d'engagement de 12 mois par exemple, vous continuez à payer vos frais d'abonnement tous les mois, même si votre mobile est inutilisable.

▮▮ *J'ai payé mon mobile 9€ en souscrivant mon abonnement. L'assurance me remboursera ce montant si mon téléphone est volé.*

FAUX : L'assurance prend en compte le prix, hors abonnement, de votre mobile. Ainsi, si vous avez souscrit l'option Sérénité, vous recevrez le même mobile, quelle que soit sa valeur, et vous pourrez poursuivre votre abonnement.

Que faire en cas d'incident ?

En cas de vol

- Faites une déclaration aux autorités compétentes.
- Contactez votre Conseiller dans un délai maximum de 2 jours ouvrés au : **0 800 301 037** (coût d'un appel local en France métropolitaine).
- Envoyez les éléments demandés par votre Conseiller à :
Gras Savoye / Assurance La Poste Mobile
45 911 Orléans Cedex 9.

En cas de casse

Contactez votre Conseiller, dans un délai de 5 jours ouvrés, au numéro indiqué ci-dessus.

Des solutions d'assurances adaptées à votre mobile

1^{er} mois offert* !

INCLUS

Initial

Adapté aux Forfaits et Forfaits Bloqués

Essentiel

Adapté aux Forfaits SMS & WEB

Sérénité

Adapté aux Forfaits Smartphone

Remplacement ou réparation de votre mobile + Frais de remplacement de carte SIM + Frais d'opposition sur votre ligne

Sinistres couverts sur votre mobile

Bris
Vol par agression ou effraction
Communications frauduleuses à la suite d'un vol

Bris
Vol par agression ou effraction
Communications frauduleuses à la suite d'un vol

Bris
Vol par agression ou effraction
Vol à la tire ou à la sauvette
Vol par introduction clandestine
Communications frauduleuses à la suite d'un vol

Couverture maximale
par sinistre et par année

150€

300€

Sans limite⁽¹⁾

Tarifs mensuels***
(engagement 12 mois)

3,90€ par mois

4,90€ par mois

7,90€ par mois

"Initial"

l'assurance standard pour protéger votre mobile



"Essentiel"

l'assurance idéale pour votre mobile multimédia



"Sérénité"

l'assurance pour une couverture optimale, indispensable pour votre Smartphone



***Pour toute souscription à un contrat d'assurance vol-casse La Poste Mobile 3,90€/mois (soit 46,80€/an) ou 4,90€/mois (soit 58,80€/an) ou 7,90€/mois (soit 94,80€/an), le 1^{er} mois est gratuit. La souscription à l'assurance vol-casse doit être concomitante à celle d'un abonnement La Poste Mobile. **Contrat d'une durée de 12 mois avec tacite reconduction** payable mensuellement sur votre facture La Poste Mobile, souscrit auprès de MGARD - Mutuelle Générale d'Assurance de Risques Divers - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, dont le siège est situé au 103-105, rue des Trois Fontanot - 92022 NANTERRE Cedex, SIREN 429 404 510 - par l'intermédiaire de la société de courtage d'assurance et de réassurance GRAS SAVOYE, dont le siège social est situé 2 à 8 rue Ancelle - BP 129 - 92202 Neuilly-sur-Seine cedex. S.A. au capital de 1 432 600 euros. R.C.S. Nanterre n° FR 61 311 248 637. (1) La garantie est accordée sans limitation de somme. Elle est limitée à un sinistre par année d'assurance en cas de vol.

Voir détails et conditions dans les «Conditions Générales d'Assurances» au dos ou sur www.lapostemobile.fr (coût d'une connexion Internet).

Conditions Générales d'Assurance du contrat de groupement n° 523 717 87 04 - Assurance Vol et Casse de téléphone portable

La Poste Telecom (ci-après dénommée « LA POSTE MOBILE ») société par actions simplifiée au capital social de 35 000 000 euros dont le siège social est situé 855 avenue Roger Salengro 92370 CHAILLYS - RCS Nanterre 525 254 736, intermédiaire d'assurance enregistré à l'ORIAS sous le n° 11 061 761 761.www.orias.fr a souscrit le contrat « Assurance Vol et CASSE DE TELEPHONE PORTABLE » à adhésion facultative n° 523 717 87 04 par l'intermédiaire de GRAS SAVOIE, Société de courtage d'assurance et de réassurance dont le siège social est situé 2 à 8, rue Ancelle BP 129 92022 Neuilly-sur-Seine Cedex S.A. au capital de 1 432 600 euros RCS Nanterre 311 248 637 auprès de la MUTUELLE GENERALE D'ASSURANCE DE RISQUES DIVERS (MGARD), 103-105, rue des Trois Fontant – 92022 NANTERRE CEDEX, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, Entreprise régie par le Code des Assurances, SIREN 429 404 510 (Opérations d'assurances exonérées de TVA – Art. 261-C CGI).

LA POSTE MOBILE offre des services d'intermédiation en assurance de manière accessoire à son activité professionnelle principale, pour des contrats d'assurance qui constituent un complément au produit qu'elle fournit et le risque de vol ou d'endommagement du bien garanti. A ce titre, LA POSTE MOBILE propose l'« Assurance Vol et CASSE DE TELEPHONE PORTABLE », dans le cadre de l'article RS13-1 du Code des Assurances.

Le contrat « Assurance Vol et CASSE DE TELEPHONE PORTABLE » est régi par le Code des Assurances et les présentes Conditions Générales d'Assurances. La loi applicable au présent contrat est la loi française. En accord avec l'Assuré, l'Assureur s'engage à utiliser la langue française, pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Souscripteur: La Poste Telecom (ci-après dénommée « LA POSTE MOBILE »). Conformément à l'article RS13-1 du Code des Assurances, LA POSTE MOBILE offre des services d'intermédiation en assurance de manière accessoire à son activité professionnelle principale, pour des contrats d'assurance qui constituent un complément au produit qu'elle fournit et couvre le risque de vol ou d'endommagement du bien garanti.

Contrôle: L'assurance de contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel - 61 rue Talbot 75436 Paris cedex 09.

Courtier gestionnaire: GRAS SAVOIE, Société de courtage d'assurance et de réassurance dont le siège social est situé 2 à 8, rue Ancelle BP 129 92022 Neuilly-sur-Seine Cedex, S.A. au capital de 1 432 600 euros, RCS Nanterre FR 61 311 248 637, Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 001 707. <http://www.orias.fr>.

Gras Savoie intervient en qualité de courtier gestionnaire par délégation de MGARD.

Courtier apporleur: La Banque Postale Conseil en Assurances, S.A. au capital de 117 386 euros, dont le siège social est situé à 83 boulevard du Montparnasse, 75004 PARIS, RCS Paris 632 029 302 - Société de courtage en assurances immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 023 485.

Assuré: La personne physique ou morale, propriétaire du Radiotéléphone neuf assuré, titulaire d'un abonnement souscrit auprès de LA POSTE MOBILE et ayant adhéré au présent contrat de groupement.

Assureur: MGARD - Mutuelle Générale d'Assurance de Risques Divers, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, entreprise régie par le Code des Assurances dont le siège social est situé au 103-105, rue des Trois Fontant – 92022 NANTERRE CEDEX, SIREN 429 404 510 - Opérations d'assurances exonérées de TVA – Art. 261-C CGI.

Radiotéléphone assuré: Le Radiotéléphone acheté lors de la souscription au contrat postpayé LA POSTE MOBILE, ou acquis dans le cadre d'un renouvellement d'appareil, ou le Radiotéléphone de remplacement, propriété de l'Assuré et pour lequel les présentes garanties ont été souscrites et rattaché à la ligne LA POSTE MOBILE.

Radiotéléphone de remplacement: Radiotéléphone neuf de marque et de modèle identique ou si ce Radiotéléphone n'est plus commercialisé ou disponible un Radiotéléphone équivalent possédant les mêmes caractéristiques techniques. La valeur du Radiotéléphone de remplacement ne pourra dépasser ni la valeur d'achat du Radiotéléphone assuré à la date du sinistre, conformément à l'article L. 121-1 du Code des Assurances, ni la valeur d'achat initiale toutes taxes comprises du Radiotéléphone assuré.

Contrats pas payés: Contrats d'abonnement GSM LA POSTE MOBILE à facturation mensuelle.

Année d'assurance: En entant par année d'assurance les 12 mois qui suivent l'entrée en vigueur des garanties, ou les 12 mois qui suivent la reconduction à chaque échéance annuelle.

Accident: Tout événement soudain, imprévu, et extérieur à l'Assuré et au Radiotéléphone assuré endommagé et constituant la cause du dommage matériel.

Dommage matériel: Toute dégradation ou toute destruction accidentelle extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement du Radiotéléphone assuré. (hors oxydation accidentelle).

Dommage matériel non réparable: Le coût TTC de la réparation est supérieur à la valeur économique du Radiotéléphone assuré au jour du sinistre.

Sinistre: Evénement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties au sens des dispositions du présent contrat.

Tiers: Toute personne non autorisée à utiliser le Radiotéléphone assuré autre que les personnes suivantes: l'Assuré, son conjoint, son concubin, ses ascendants ou descendants ou ses préposés si l'Assuré est une personne morale.

Valeur de remplacement: Valeur économique à neuf du Radiotéléphone assuré au jour du sinistre.

Vol avec effraction: Tout vol avec forcement de tout dispositif de fermeture d'un véhicule, d'un local immobilier (construit et couvert en dur) ou d'un bateau.

Vol par agression: Toute menace ou toute contrainte physique exercée volontairement par un tiers en vue de déposséder l'Assuré.

Vol à la tire: Acte frauduleux consistant à dérober le Radiotéléphone assuré en le privant sans violence physique ou morale de la poche d'un vêtement ou du

sac porté par l'Assuré au moment du vol.

Vol à la sauvette: Acte frauduleux consistant à subtiliser le Radiotéléphone assuré en le privant sans violence physique ou morale, en présence de l'Assuré, lorsque le Radiotéléphone assuré est posé dans un rayon maximum d'un mètre à distance de l'Assuré.

Vol par introduction clandestine: Vol avec entrée intervenue à l'insu de l'Assuré et dans un but illicite, dans son habitation ou dans son véhicule terrestre à moteur.

ARTICLE 2 - TERRITORIALITE

Les présentes garanties s'exercent pour tout événement garanti survenant dans le monde entier.

ARTICLE 3 - INTERVENTION DE L'ASSUREUR

3.1 Garanties Assurance Vol-Casse « formule Initial » & Assurance Vol-Casse « formule Essentiel »

En cas de Vol par agression ou avec effraction:

- Le remplacement du Radiotéléphone assuré par un Radiotéléphone de remplacement.
- Le remboursement à l'Assuré du prix des communications effectuées frauduleusement par un Tiers à la suite d'un Vol par agression ou avec effraction dans les 24 heures qui précèdent la mise en opposition de la ligne auprès de LA POSTE MOBILE.
- Les frais d'opposition et de remplacement de la carte SIM qui seraient facturés.

En cas de Dommage matériel:

- La réparation du Radiotéléphone assuré.
- Si le Radiotéléphone assuré n'est pas réparable, le remplacement du Radiotéléphone assuré par un Radiotéléphone de remplacement.

3.2 Garanties Assurance Vol-Casse « formule Sérénité »

En cas de Vol par agression ou avec effraction, à la tire, à la sauvette, ou par introduction clandestine:

- Le remplacement du Radiotéléphone assuré par un Radiotéléphone de remplacement.
- Le remboursement à l'Assuré du prix des communications effectuées frauduleusement par un Tiers à la suite d'un Vol avec agression ou par effraction, de Vol à la tire, à la sauvette, ou par introduction clandestine dans les 24 heures qui précèdent la mise en opposition de la ligne auprès de LA POSTE MOBILE.
- Les frais d'opposition et de remplacement de la carte SIM qui seraient facturés.

En cas de Dommage matériel:

- La réparation du Radiotéléphone assuré.
- Si le Radiotéléphone assuré n'est pas réparable, le remplacement du Radiotéléphone assuré par un Radiotéléphone de remplacement.

3.3 Limites et plafonds de garantie:

Assurance Vol-Casse / « formule Initial »: La totalité des indemnités versées au titre de l'article 3.1 ne peut excéder un plafond de 150€ par sinistre et par année d'assurance.

Assurance Vol-Casse / « formule Essentiel »: La totalité des indemnités versées au titre de l'article 3.1 ne peut excéder un plafond de 300€ par sinistre et par année d'assurance.

Assurance Vol-Casse / « formule Sérénité »: La garantie est accordée sans limitation de somme. Elle est limitée à un sinistre par année d'assurance en cas de vol.

3.4 Modalités d'intervention

L'Assuré bénéficie de l'intervention de l'Assureur dans les 72 heures suivant la réception de la totalité des pièces nécessaires au règlement du sinistre.

Si le Radiotéléphone assuré est dérobé dans le cadre d'un vol d'un véhicule, la garantie ne sera acquise à l'Assuré que une fois écoulé un délai de 5 jours à compter de la déclaration du vol auprès des autorités de police compétentes.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

4.1 Oxydation accidentelle.

• **La perte ou la destruction de l'Assuré.**

• **La perte ou la destruction de l'Assuré.**

• **La perte ou la destruction de l'Assuré.**

• **Les sinistres commis par ou avec la complicité de l'Assuré (autres que le Dommage matériel causé par Accident), son conjoint, son concubin, ses ascendants ou descendants, les préposés de l'Assuré personne morale,**

• **Les sinistres occasionnés par la guerre civile ou étrangère,**

• **Les sinistres causés intentionnellement ou de manière dolosive par l'Assuré ou avec sa complicité (ainsi que ceux résultant de la participation active de l'Assuré à des rives (sauf cas de légitime défense),**

• **Les frais d'installation et de mise en service du Radiotéléphone assuré,**

• **Les Vols commis de 22 heures à 7 heures du matin lorsque le Radiotéléphone assuré a été laissé dans un véhicule stationnant sur la voie publique,**

• **Les vols commis de 7 heures du matin à 22 heures sur le Radiotéléphone assuré non déposé dans le coffre du véhicule fermé à clef, et hors de la vue des Tiers, sauf cas de vol du véhicule,**

• **L'usage ou les effets de l'utilisation prolongée du Radiotéléphone assuré, enrasement, oxydation, corrosion ou incrustation de rouille, les rayures, égratignures, et plus généralement tout dommage causé aux parties extérieures du Radiotéléphone assuré et ne nuisant pas à son bon fonctionnement,**

• **Les frais d'entretien, de maintenance, de modification, d'amélioration ou de mise au point du Radiotéléphone assuré,**

• **Les dommages aux batteries d'alimentation, antennes, câbles d'alimentation ou câbles de liaison du Radiotéléphone assuré,**

• **Les dommages relevant de la garantie du constructeur,**

• **Le déréglage ou les pannes du Radiotéléphone assuré ne s'accompagnant pas de dommages matériels,**

• **Les accessoires du Radiotéléphone assuré.**

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à la date de l'adhésion de l'Assuré, pour une durée d'un (1) an et est renouvelable annuellement par tacite reconduction à sa date anniversaire pour une durée maximale de cinq (5) ans, sauf résiliation par l'Une des parties dans les conditions prévues à l'Article 11.

Toutefois, cette garantie prend fin de plein droit à la date de résiliation du contrat d'abonnement de téléphone mobile liant l'Assuré au Souscripteur; l'Assuré devra informer LA POSTE MOBILE de cette résiliation par lettre Recommandée avec Avis de réception.

Dans le cadre d'une vente à distance, l'Assuré a la faculté de renoncer à son contrat d'assurance, dans les 14 jours calendaires qui suivent sa conclusion, (Article L. 112-2-1 du Code des Assurances) en adressant à **Assurances LA POSTE MOBILE – Service Assurance – 855 Avenue Salengro 92370 Charville** une lettre recommandée avec avis de réception dans les termes suivants: « Je souscris(ion) (nom et prénom) déclare renoncer à mon adhésion à l'assurance vol-casse « ... » par mots»-soigné) Fait à XX, le XXX/XXX/XXXX. Signature obligatoire du titulaire du contrat d'assurance ».

En l'absence d'hypothèse ou d'Assuré exerce son droit de renonciation, la prime d'assurance éventuellement déjà versée par l'Assuré sera remboursée au prorata temporis.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'Assuré ou toute personne en son nom, doit, dans un délai de **2 jours ouvrés** (en cas de vol) ou **5 jours ouvrés** (en cas de casse) où il en a eu connaissance et sauf cas fortuit ou de force majeure, en informer Gras Savoie / Assurances La Poste Mobile par téléphone au 0800 301 037 (coût d'un appel local) ou par courrier adressé à **Gras Savoie / Assurances La Poste Mobile - 45911 ORLEANS CEDEX 9.**

Le non respect de ce délai peut entraîner, sauf cas fortuit ou de force majeure, la déchéance pour l'Assuré de son droit à garantie.

L'Assuré devra par ailleurs, fournir à Gras Savoie / Assurances La Poste Mobile les pièces justificatives suivantes :

Dans tous les cas:

- La déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du sinistre,
- La facture d'abonnement LA POSTE MOBILE correspondant au mois de survenance du sinistre.

En cas d'utilisation frauduleuse de la Carte SIM:

• La facture détaillée attestant le montant des communications ou de connexions effectuées frauduleusement par un tiers.

• Le récépissé du dépôt de plainte pour vol auprès des autorités de police compétentes.

En cas de remplacement de la Carte SIM:

• La facture de remplacement de la Carte SIM pour la même ligne téléphonique.

• Le récépissé du dépôt de plainte pour vol auprès des autorités de police compétentes.

En cas de Vol par agression, de Vol avec effraction, de Vol à la tire, à la sauvette, ou par introduction clandestine:

- La facture originale d'achat de Radiotéléphone assuré, objet du vol.
- Le dépôt de plainte pour vol auprès des autorités de police compétentes.

En cas de Dommage matériel accidentel:

• La facture originale d'achat du Radiotéléphone assuré objet du Dommage matériel accidentel.

• Le Radiotéléphone assuré endommagé – sauf cas de force majeure ne le permettant pas.

Et plus généralement, toutes pièces que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Pour la casse du Radiotéléphone assuré: L'Assuré devra retourner, selon les modalités indiquées par Gras Savoie / Assurances La Poste Mobile le Radiotéléphone endommagé.

Tout Assuré qui aura effectué des déclarations intentionnellement inexactes, soit sur les circonstances ou conséquences d'un sinistre, soit sur le montant de sa réclamation, sera déchu du droit à la garantie pour le sinistre en cause. Il sera tenu de rembourser à la société MGARD les sommes que celle-ci aurait eu à payer le cas échéant du fait du sinistre y compris les sommes correspondant aux enquêtes d'assurance.

ARTICLE 7 - DECLARATION DU RISQUE

7.1 A la souscription

L'Assuré doit répondre exactement aux questions posées par l'Assureur sous peine des sanctions prévues à l'Article 7.3 ci-après. Il doit fournir au Souscripteur la copie de la facture d'achat du Radiotéléphone assuré objet de la garantie.

7.2 En cours de contrat

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur les circonstances nouvelles qui ont pu conduire soit à aggraver les risques, soit à en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à la souscription. L'Assuré doit déclarer ces circonstances à l'Assureur dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

7.3 Sanctions (Articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des Assurances)

Toutefois, l'Assuré, en cas de déclaration, omission ou inexactitude intentionnelle sur le risque à assurer entraîne la nullité du contrat. Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne une réduction de l'indemnité du sinistre.

ARTICLE 8 - PRIMES

8.1 Montant de la prime

La prime TTC par assurance est fixée à :

• **« Formule Initial »:** 3,90 € mensuelle, soit 46,80€ annuelle

• **« Formule Essentiel »:** 4,90 € mensuelle, soit 58,80€ annuelle

• **« Formule Sérénité »:** 4,90 € mensuelle, soit 94,80€ annuelle

8.2 Modalités de paiement

La prime TTC annuelle est payable mensuellement à l'Assureur par l'intermédiaire du Souscripteur. Le paiement s'effectuera selon les mêmes modalités que la facture d'abonnement postpayé LA POSTE MOBILE.

L'Assuré accepte expressément que le contrat puisse recevoir un début

d'exécution avant la fin du délai légal de renonciation de 14 jours.

A défaut de paiement d'une fraction de prime dans les 8 jours de l'échéance, l'Assureur peut, sous préavis de 30 jours, suspendre la garantie par lettre recommandée valant mise en demeure, et 10 jours après la date de suspension, résilier le contrat.

ARTICLE 9 - SUBROGATION

L'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des sommes réglées par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre le responsable du sinistre.

L'Assuré peut être déchargé de tout ou partie de ses engagements envers l'Assureur quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

ARTICLE 10 - PRESCRIPTION DE L'ACTION

Tout action dérivant de cette garantie est prescrite par DEUX ANS à compter de l'événement qui a donné naissance dans les conditions prévues aux articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des Assurances.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE L'ADHESION INDIVIDUELLE

11.1 Divers cas de résiliation

Dans tous les cas, l'adhésion individuelle peut être résiliée :

- a) par l'Assuré ou l'Assureur:**
 - en cas de transfert de propriété du Radiotéléphone assuré dans les conditions fixées à l'Article 11.3 (Article L.121-10 du Code des Assurances),
 - en cas d'aliénation du Radiotéléphone assuré dans les conditions fixées à l'Article 11.3 (Article L.121-10 du Code des Assurances),
 - à l'échéance annuelle de l'adhésion moyennant un préavis de 2 mois.
- b) par l'Assureur:**
 - en cas de non paiement des primes (Article L. 113-3 du Code des Assurances)
- c) par l'Assuré:**
 - en cas d'augmentation de la prime par l'Assureur.
- d) par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur:**
 - en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Assuré (Article L.622-13 du Code de commerce).
- e) de plein droit:**
 - en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (Article L.326-12 du Code des Assurances),
 - en cas de destruction du Radiotéléphone assuré résultant d'un événement non garanti (Article L.121-9 du Code des Assurances),
 - en cas de résiliation de l'Assuré contre le Code des Assurances, en cas de résiliation de l'Assuré contre le Code des Assurances, en cas de résiliation du contrat d'abonnement postpayé LA POSTE MOBILE auquel il est le présent contrat d'assurance.

11.2 Modalités de résiliation

L'Assuré a la faculté de résilier l'adhésion individuelle:

• soit par déclaration faite contre récépissé au siège social de LA POSTE MOBILE.

• soit par lettre recommandée adressée au siège social de LA POSTE MOBILE. La résiliation par l'Assuré doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée à son dernier domicile connu.

Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

En cas de résiliation en cours de mois de facturation, la prime d'assurance sera facturée au prorata.

11.3 Transfert de propriété (Article L.121-10 du Code des Assurances)

Cession du Radiotéléphone:

• la garantie est suspendue de plein droit à partir du jour de l'aliénation à moins que l'Assuré ait informé l'Assureur de la date d'aliénation par lettre recommandée.

• l'adhésion peut être résiliée moyennant un préavis de 3 mois par chacune des parties.

ARTICLE 12 - RECLAMATIONS

Pour toute réclamation ou difficulté relative aux conditions d'application du contrat d'assurance de groupement n° 523 717 87 04, l'Assuré doit s'adresser par écrit à **Gras Savoie / Assurances La Poste Mobile - 45911 ORLEANS CEDEX 9.**

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par Gras Savoie / Assurances La Poste Mobile, l'Assuré peut adresser sa réclamation au **Service Qualité de MGARD, 103-105, rue des Trois Fontant 92022 NANTERRE CEDEX.** Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Assuré peut demander l'avis du Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées lui seront communiquées sur simple demande formulée auprès de l'Assureur.

ARTICLE 13 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires par notre permission (adhésion) et la gestion de l'assurance et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont les responsables sont LA POSTE MOBILE et MGARD, chacune pour ce qui les concerne, ce qu'acceptent les personnes sur lesquelles portées les données. Ces données pourront être utilisées pour les besoins de l'adhésion et de la gestion de l'assurance par LA POSTE MOBILE et MGARD, les prestataires et partenaires auxquels elles sont contractuellement liées ; elles pourront être également utilisées pour les actions commerciales de LA POSTE MOBILE des sociétés du groupe auquel elles appartiennent. Elles pourront également être communiquées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Les personnes sur lesquelles portent les données acceptent que celles-ci soient exposées et/ou communiquées selon les modalités précisées ci-avant. Les personnes sur lesquelles portent les données auront le droit d'en obtenir communication auprès de LA POSTE MOBILE et MGARD d'en exiger, le cas échéant, la rectification, de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale.

Ce texte, un courrier indiquant le numéro d'adhésion ainsi qu'une copie de la pièce d'identité sont à adresser à **MGARD - Service Qualité – 103-105 rue des Trois Fontant 92022 NANTERRE CEDEX**